



CITIS : CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Cette disposition s'applique uniquement aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration à compter du 13/04/2019

Références : Décret 2019-301 du 10/04/2019

| Impact | | Accident de service (AS) Accident de trajet (AT) | | Maladie professionnelle (MP) | |
|---|--|---|--|------------------------------|---|
| AGENT | <u>Délai de déclaration imposé</u> | Arrêt initial | 48 h | Arrêt initial | 48h |
| | | Déclaration d'AS ou AT (*1) | 15 jours (*2) à partir de la date de l'accident (certificat médical initial) | Déclaration de la MP | 2 ans à compter de la date de sa première constatation médicale |
| Si la déclaration est effectuée hors délais : Droit de rejet de la demande | | | | | |
| COLLECTIVITE | <u>Délai d'instruction pour décider de l'imputabilité au service</u> | Pas d'expertise | 1 mois | Pas d'expertise | 2 mois |
| | | Expertise en cours | 3 mois supplémentaires | Expertise en cours | 3 mois supplémentaires |
| | <u>Durée maximum d'instruction</u> | | 4 mois si demande expertise | | 5 mois si demande expertise |
| | <u>Financier</u> | <p>Dans l'attente de la décision, et pendant toute la durée <u>maximum</u> d'instruction de sa demande, l'agent est placé en CMO.</p> <p>Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS provisoire (100 % de son traitement indiciaire).</p> <p>Si l'imputabilité n'est pas reconnue, les rémunérations indûment perçues sont reversées par l'agent.</p> | | | |
| | <u>Présomption d'imputabilité</u> | <p>Dorénavant, il appartient à l'administration de démontrer qu'une affection (AS/MP) survenue en temps et lieu de service n'est pas d'origine professionnelle, dégageant de fait l'agent de recherche d'éléments susceptibles de corroborer sa déclaration dans un premier temps. (à l'exception de l'accident de trajet).</p> | | | |

*1 L'agent devant transmettre un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie ainsi que le formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle dûment complété. Le formulaire de déclaration doit être transmis par l'employeur à chaque agent qui en fait la demande dans un délai maximal de 48 heures.

*2 Dans la situation où l'impact de l'accident sur l'état de santé de l'agent n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa première constatation médicale.